

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIRMENICH GRASSE S.A.

Le Parc Industriel Les Bois de Grasse
BP 92113
06130 Grasse

Référence : 2024_307

Code AIOT : 0006400328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement FIRMENICH GRASSE S.A. implanté Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 "Contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les composés organiques volatifs (COV)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH GRASSE S.A.
- Le Parc Industriel Les Bois de Grasse BP 92113 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FIRMENICH exploite une usine de fabrication d'additifs et d'arômes alimentaires. Les activités du site sont soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air-COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Traitemennt des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Traitemennt des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Traitemennt des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Traitemennt des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de système de captation à la source pour l'ensemble de ces ateliers/procédés mettant en œuvre des COV.

L'exploitant ne réalise pas de contrôles/entretiens de ses installations de traitement de fumées et ne dispose pas de registre présentant les dates d'incidents, leur cause et les solutions apportées.

Enfin, l'exploitant n'a pas réalisé les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucun dispositif de captage à la source n'était présent dans les ateliers utilisant de l'hexane ou de l'éthanol. En revanche, des systèmes de captation sont disponibles dans les ateliers "extraction" et "grands mélanges". L'exploitant n'est pas en mesure de justifier par une analyse technico-économique l'absence de captation à la source.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'effectue aucun contrôle et aucun entretien des installations de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de

traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre présentant les dates d'incidents, leur cause et les solutions apportées. L'exploitant a toutefois le souvenir qu'il y a eu un incident en 2022 sans pour autant l'avoir tracé.

L'exploitant ne prévoit pas d'indisponibilité de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant indique avoir en stock quelques matériels de remplacement tels que des disques de ruptures, des vannes etc... mais ne dispose pas pour autant de l'ensemble des pièces ou produits nécessaires.

L'exploitant indique avoir récemment recruté un ingénieur fiabilité en charge notamment des études de défaillances et donc de la gestion des stocks pour éviter autant que possible un arrêt de la production. Une de ses missions sera d'identifier une liste de matériels de rechanges critiques/vitales des systèmes de traitement, selon le REX du délai d'intervention interne et externe, l'impact sur l'environnement, sur le process, sur la qualité du produit.

Néanmoins à ce jour la prescription n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une ou plusieurs consignes concernant le traitement des fumées en fonctionnement normal, en période d'arrêt et redémarrage ainsi qu'en cas de dysfonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant indique que le flux horaire de ces COV ne dépassent pas 2 kg/h et n'a donc jamais réalisé d'analyse dans l'air.

L'inspection précise que l'article 58 de l'AM du 02/02/1998 impose au minimum une mesure annuelle. L'article 59 du même arrêté impose que lorsque le flux de 2 kg/h est dépassé, une mesure en permanence du débit du rejet. Ainsi, l'exploitant est tenu de réaliser ces analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Paramètres	Conduit n°1 - Chaudière 1	Conduit n°2 - Chaudière 2

Teneur en O ₂	3%	3%
Poussières	5	5
Oxydes de soufre en équivalent	35	35
NOx en équivalent NO ₂	150	150

Constats :

Voir point de constat n°6 – l'exploitant n'a pas réalisé de mesure et donc n'est pas en capacité de démontrer le respect des valeurs limites d'émission. Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser des analyses sur les autres rejets canalisés (notamment concernant les rejets des ateliers) et respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection le Plan de Gestion des solvants simplifié (PGS) du site à l'inspection. Ce PGS permet à l'exploitant d'estimer uniquement les émissions totales de l'installation sans distinction des émissions canalisées et diffuses.

L'exploitant dispose également d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).

Afin de vérifier la cohérence et la fiabilité du plan de gestion de solvant, l'inspection a regardé par sondage quelques points et n'a pas constaté d'incohérence dans les informations et données prises en compte pour le calcul de l'émission annuelle cible. Ce Plan pourra faire l'objet d'un contrôle plus détaillé ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite